

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20120914

Dossier : A-457-11

Référence : 2012 CAF 235

Présent : LE JUGE NOËL

ENTRE :

MICHAEL OSTROFF

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Requête écrite décidée sans comparution des parties.

Ordonnance rendue à Ottawa (Ontario), le 14 septembre 2012.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE :

LE JUGE NOËL

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20120914

Dossier : A-457-11

Référence : 2012 CAF 235

Présent : LE JUGE NOËL

ENTRE :

MICHAEL OSTROFF

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE NOËL

[1] Il s'agit d'une requête de l'appelant en vue d'empêcher le ministre du Revenu national (le ministre) de prendre des mesures de recouvrement avant l'audition de l'appel qu'il a interjeté devant la Cour d'appel fédérale.

[2] Contrairement à ce que l'appelant fait valoir au soutien de sa requête, le ministre peut encore prendre des mesures de recouvrement après le rejet d'un appel porté devant la Cour canadienne de l'impôt. Comme l'indique le texte du paragraphe 225.1(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), dans sa version modifiée (la Loi), la restriction énoncée

dans cette disposition ne s'applique que pendant qu'un appel interjeté devant la Cour canadienne de l'impôt est en instance.

[3] La requête de l'appelant étant fondée sur la perception erronée selon laquelle le paragraphe 225.1(3) de la Loi empêche le ministre de prendre des mesures de recouvrement, elle est vouée à l'échec.

[4] Une ordonnance est rendue en conséquence.

« Marc Noël »

j.c.a.

Traduction certifiée conforme
Mario Lagacé, jurilinguiste

